

A.M., 2026-19**Arrêté numéro V-1.1-2026-19 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16° et 19.5° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0031 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.4. Placeurs principaux

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

Dispositions transitoires

4. Avant le 1^{er} octobre 2028, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88814

